



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 20

Réunion du : **Lundi 21 Février 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mme Béatrice MONNIER
M. Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 164 – LA LONDE / LES VALLONS, U16 D2 poule B du 29.01.2022.**

Réserves des VALLONS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de La Londe

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel des VALLONS,

Vu courriel de LA LONDE,

Attendu :

- qu'aucune feuille de match n'a été établi,
- que de ce fait aucune réserve n'a pu être posée
- que le courriel des VALLONS ne peut être requalifié en réclamation d'après match, la Commission n'ayant pas la liste des joueurs,
- que la C.D.A. nous indique que l'arbitre a fait une erreur administrative,
- qu'aucune preuve du déroulement de la rencontre n'est officiellement apportée,
- que ces réserves sont donc irrecevables

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge des VALLONS (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 173 - ASPTT HYERES 2 / SC ROUGIERS 2, D4 poule A du 13.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ROUGIERS du 12.02.2022 à 19h25, avec copie à l'ASPTT HYERES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC ROUGIERS 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 174 – RIAN 2 / SANARY 2, D4 poule A du 13.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de RIAN 2 du 11.02.2022 à 8h26, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIAN 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à SANARY 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 175 – PAYS DE FAYENCE 2 / CAMPS 1, D4 poule B du 13.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CAMPS du 10.02.2022 à 16h44, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS 1**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 176 – VIDAUBAN / ENT. ST MAX-PLAN DE LA TOUR, U14 D2 du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de VIDAUBAN du 29 Janvier 2022 à 14h20, avec copie à STE MAXIME,

Vu convocation de VIDAUBAN enregistrée le 14.01.2022,

Attendu :

- que le club de VIDAUBAN n'a fait parvenir au District les 4 attestations COVID,
- que le non déroulement de la rencontre incombe au club de VIDAUBAN,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. ST MAX-PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».



*** N° 177 – BRIGNOLES 2 / OLLIOULES 1, U15 D3 poule A du 13.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriels de BRIGNOLES du 09.02.2022 à 11h17, avec copie à OLLIOULES,
Vu courriel d'OLLIOULES du 10.02.2022 à 9h28, avec copie à BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 178 – ST MANDRIER 1 / SC TOULON 2, U17 D1 du 13.02.2022.**

Réserves confirmées de ST MANDRIER sur l'ensemble des joueurs de SC TOULON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,
Vu rapport des arbitres,
Vu réserves confirmées de ST MANDRIER recevable en la forme,
Vu match U17 Régional poule B, SC TOULON 1 / GJ AIX LUYNES ATHLETIC 1 du 06.02.2022,
Attendu :

- que l'équipe du SC TOULON 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match champ. Départemental U17 D1 ST MANDRIER 1 / SC TOULON 2 du 13.02.2022 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure championnat U17 Régional poule B, SC TOULON 1 / GJ AIX LUYNES ATHLETIC 1 du 06.02.2022,
- que l'équipe du SC TOULON 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST MANDRIER (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 179 – ISSOLE FUTSAL / AV. S TOULON, U15 Futsal du 13.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de AV.S TOULON du 13.02.2022 à 9h55 déclarant forfait pour cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à AV.S TOULON**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ISSOLE FUTSAL sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 180 – LA CADIERE 1 / JS MOURILLON 1, U15 Féminines à 8 poule A du 29.01.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n° 20 du 03.02.2022, PV n° 21 du 09.02.2022 et PV n° 22 du 17.02.2022) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA CADIERE 1**, pour en porter le bénéfice à la JS MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 181 – TOULON EST FUTSAL 1 / FC SEYNOIS 1, Coupe du Var Futsal du 12.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC SEYNOIS du 12.02.2022 à 12h03 déclarant forfait pour cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à TOULON EST FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 182 – S.C.TOULON / FREJUS ST-RAPHAEL, U18F Défi Cup du 05.02.2022.**

Demande d'évocation de FREJUS ST-RAPHAEL sur une joueuse du S.C. TOULON susceptible d'être suspendue.

En attente des observations demandées au club du S.C. TOULON pour le lundi 28 février 2022 avant 12h00

Prochaine réunion
Lundi 28 Février 2022



District du Var de Football



Le Président : Yves SAEZ
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI